

I. QUI PEUT ETRE RECRUTE ?

Limite d'âge :

- né avant le 01/07/1951 : Etre âgé de moins de 65 ans au moment où les enseignements sont effectués
- né après le 01/07/1951 : voir chapitre V relatif aux dispositions transitoires

	Situation activité principale	Conditions à remplir	Pièces justificatives
CHARGE D'ENSEIGNEMENT VACATAIRE	Salarié du secteur privé	- Exercer une activité salariée d'au moins 900h de travail par an ou 300h d'enseignement	Attestation de l'employeur principal
	Fonctionnaire ou agent public	- Exercer une activité salariée d'au moins 900h de travail par an ou 300h d'enseignement - Etre autorisé par son employeur principal à exercer une activité secondaire rémunérée (décision d'autorisation de cumul d'activités publiques)	- Attestation de l'employeur principal - Décision d'autorisation de cumul d'activités établie par l'administration d'origine
	Chef d'entreprise Commerçant Artisan Profession Libérale Travailleur Indépendant	- Etre membre de la direction d'une entreprise ou gérant salarié - Etre assujetti à la taxe professionnelle (remplacée par la contribution économique territoriale à partir du 1 ^{er} Janvier 2010) OU - Justifier d'avoir retiré de sa profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins 3 ans	<u>1 pièce pour chaque condition suivante :</u> <u>Justificatif de l'activité professionnelle :</u> - inscription au registre du commerce ou à un ordre professionnel - relevé K-Bis <u>Justificatif de revenus tirés de cette activité depuis au moins 3 ans :</u> - avis de cotisation foncière des entreprises - dernier bulletin de salaire si vous êtes gérant salarié - 3 derniers avis d'imposition (sur les revenus 2015-2014-2013) - avis d'assujettissement de vos cotisations URSSAF (avec échéancier des cotisations)
	Auto-entrepreneur	- Etre affilié au statut d'auto-entrepreneur - Justifier d'avoir retiré de leur profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins 3 ans - Exercer à titre principal l'activité qui constitue l'objet pour lequel ils ont créé leur entreprise individuelle	- notification d'affiliation au statut d'auto-entrepreneur ou de l'inscription au répertoire des entreprises et des établissements - Pièces justifiant que vous bénéficiez de revenus tirés d'une activité professionnelle depuis au moins 3 ans - Attestation sur l'honneur que votre activité principale est exercée dans le cadre de ce statut d'auto-entrepreneur
	Perte d'activité principale et vacataire en 2015/2016	- Avoir perdu son activité principale professionnelle au cours de l'année universitaire 2015/2016 et être inscrit comme demandeur d'emploi au Pôle Emploi - Avoir exercé des fonctions de vacataire enseignant dans un établissement public en 2015/2016	- Attestation d'inscription au Pôle Emploi - arrêté de nomination en qualité de vacataire pour l'année 2015/2016
	PIGISTE	- Bénéficiaire de revenus suffisants au titre de l'activité principale	- dernier avis d'imposition - carte professionnelle journalistique
	Auteur Intermittent du spectacle Artiste	- Bénéficiaire de revenus suffisants au titre de l'activité principale	- attestation inscription au Pôle Emploi le cas échéant - dernier relevé AGESEA, GUSO, Caisse des congés Spectacles, Maison des Artistes - dernier avis d'imposition
AGENT TEMPORAIRE VACATAIRE	Etudiant	- Plus de condition d'âge - Etre inscrit pour l'année universitaire 2016/2017 dans un diplôme de master 2 ou de doctorat - Disposer pour les étudiants de nationalité étrangère (hors U.E.) d'un titre de séjour portant la mention « étudiant » (déclaration d'embauche à effectuer par la DRH au moins 48 h avant le début de chaque semestre) - L'autorisation provisoire de travail, limitée à un emploi équivalent à un mi-temps annuel, n'est obligatoire que pour les étudiants algériens	- Copie de votre carte d'étudiant 2016/2017 - Attestation sur l'honneur de ne pas dépasser 96h/dt à l'université Paris Dauphine et dans d'autres établissements - <u>Pour les étudiants étrangers (hors UE)</u> : joindre une copie du titre de séjour portant la mention « étudiant » - <u>Pour les étudiants algériens</u> : joindre une copie de l'autorisation provisoire de travail
	Retraité ou Préretraité	- Bénéficiaire d'une pension de retraite ou d'une allocation de préretraite - Avoir exercé au moment de la cessation des fonctions une activité principale extérieure à l'université Paris-Dauphine - Enseigner dans les disciplines mentionnées dans l'arrêté du 27 Juillet 1992 (disciplines juridiques, économiques et de gestion, langues, mathématiques, informatique)	- titre de pension ou tout justificatif de votre situation

II. QUI NE PEUT PAS ETRE RECRUTE ?

- Une personne née avant le 1^{er} juillet 1951, âgée de plus de 65 ans
- Personnel retraité de l'Université Paris-Dauphine (décret n° 87-228, article 3)
- Demandeur d'emploi (les chargés d'enseignement vacataire qui perdent leur activité principale peuvent cependant continuer leur activité d'enseignement pendant un an). (cf. décret du 29 Octobre 1987 modifié, article 2)
- Doctorant Contractuel
- Attaché Temporaire d'Enseignement et de Recherche (ATER) à temps partiel ou à temps complet (décret n°88-654 du 7 Mai 1988, article 10)
- Agent titulaire ou non titulaire de l'Etat bénéficiant d'un congé parental
- Agent titulaire ou non titulaire en position de disponibilité

III. QUI RECRUTE ?

Les vacataires doivent impérativement remettre leurs dossiers complets avant toute prise de fonction. Seul le Président a autorité pour recruter un vacataire. Sa décision n'intervient, cependant, qu'après avis du Conseil Scientifique.

Un arrêté de nomination est envoyé au domicile du vacataire enseignant.

- Cet arrêté de nomination est **annuel** : Il est établi pour chaque année universitaire. Le chargé d'enseignement vacataire doit déposer un dossier tous les ans et produire les pièces justificatives nécessaires.
- Cet arrêté de nomination est **unique** : Le vacataire chargé d'enseignement doit déposer un seul dossier même s'il intervient dans plusieurs composantes de l'Université (formation initiale et/ou continue). Le contrat regroupera l'ensemble des enseignements prévisionnels.
- Cet arrêté de nomination **est indispensable pour la liquidation des heures d'enseignement. En effet, leur rémunération ne peut intervenir qu'après service fait et après présentation au Conseil Scientifique pour nomination.**

IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE RECRUTEMENT DES VACATAIRES NÉS APRES LE 01/07/1951

La loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites prévoit le relèvement de deux années de la limite d'âge des agents publics nés après le 1^{er} juillet 1951.

La date de naissance conditionne la mise en œuvre progressive du nouveau dispositif. Ce n'est donc qu'au terme de la période transitoire en 2022 qu'un vacataire enseignant pourra exercer jusqu'à 67 ans.

Limite d'âge en 2016/2017	Pour les enseignants vacataires nés en
65 ans	Avant le 1 ^{er} juillet 1951
65 ans et 4 mois	Du 1 ^{er} juillet 1951 au 31 décembre 1951
65 ans et 9 mois	1952
66 ans et 2 mois *	1953
66 ans et 7 mois	1954
67 ans	A compter de 1955

***A titre d'exemple : un vacataire né en 1953 pourra enseigner jusqu'à l'âge de 66 ans et 2 mois.**

Les vacations devront ainsi être effectuées avant la date de limite d'âge indiquée dans le tableau ci-dessus.

V. LES RESSORTISSANTS DE NATIONALITE ETRANGERE

V.1) Les obligations réglementaires

Les étudiants étrangers, sauf ceux de nationalité algérienne, titulaires d'un titre de séjour portant la mention « étudiant » peuvent exercer des vacations d'enseignements sans avoir à demander d'autorisation provisoire de travail. Cependant l'embauche ne pourra se faire qu'après la déclaration nominative de l'employeur auprès de la préfecture du domicile de l'étudiant.

Cette formalité doit être effectuée par l'employeur au moins 2 jours ouvrables avant la date d'effet de l'embauche. (Article 341-4-3 du code du travail)

Seuls les étudiants algériens, dont le statut est régi par l'accord franco algérien du 27 décembre 1968 modifié, doivent fournir une autorisation provisoire de travail, limité à un emploi équivalent à un mi-temps annuel.

V.2) Le virement à l'étranger

Il est préférable que les personnes de nationalité étrangère soient titulaires d'un compte bancaire français. Toutefois les personnes disposant uniquement d'un compte bancaire à l'étranger doivent compléter et signer une fiche de renseignements bancaires (Annexe 4 ou 5) selon la zone du pays destinataire du virement : zone SEPA ou hors zone SEPA .

Le document d'information joint en Annexe 6 précise les identifiants à indiquer, selon la zone.

La fiche de renseignements, accompagnée d'une lettre officielle de la banque faisant figurer les numéros SWIFT, IBAN, COUNT NUMBER et code BIC, devra être jointe au dossier.

Document d'aide pour remplir l'Annexe 4 et 5	
ZONE SEPA	
(CHF, DKK, GBP, NOK, PLN, SEK, SAR) Suisse, Danemark, GB, Norvège, Pologne, Suède, Arabie Saoudite...	Zone banque du bénéficiaire : BIC SWIFT Zone bénéficiaire : IBAN
HORS ZONE SEPA	
CAD Canada	<u>Zone banque du bénéficiaire</u> : Nom de la banque + BIC SWIFT + code CC sur 9 positions (ou code transit). <u>Zone bénéficiaire</u> : Il faut le nom et l'adresse complète du bénéficiaire.
USD Etats Unis	<u>Zone banque du bénéficiaire</u> : Nom et adresse de la banque + BIC SWIFT + (ou) FW (FedWire) sur 9 positions + nom et adresse du bénéficiaire.
BRESIL	Nom de la Banque+adresse de l'agence+ n° de compte et d'agence. Ne pas indiquer le code SWIFT.
AUD Australie	<u>Zone banque du bénéficiaire</u> : Nom de la banque + BIC SWIFT + code BSB (Australian Bank State Branch) sur 6 positions, Ce BSB code peut aussi se trouver au début du numéro de compte dans la zone bénéficiaire.
NZD Nelle Zélande	<u>Zone banque du bénéficiaire</u> : Nom de la banque + BIC SWIFT + NZ (New Zealand National Clearing Code). Ce NZD code peut aussi se trouver au début du numéro de compte.
DZD Algérie	Cette devise fait l'objet d'un contrôle des changes par la banque d'Algérie . Les retours de fonds ne sont pas possibles à priori (à voir au cas par cas) .
CNY Chine	La réglementation de la Banque Centrale Chinoise exige que tout bénéficiaire de CNY en provenance de l'étranger fasse une déclaration écrite auprès de sa banque pour pouvoir être crédité en CNY
CLP Pesos chilien	Il faut : -Le nom complet du bénéficiaire -l'adresse complète du bénéficiaire -Le numéro de téléphone du bénéficiaire -Le numéro de compte du bénéficiaire et dernière mention OBLIGATOIRE : le RUT number (Registro Unico Tributario).
ILS Israël	Ne pas traiter de transferts en ILS vers une banque domiciliée dans les territoires Palestiniens / Transférer en EUR.
ZAR Afrique du Sud, Namibi, Lesotho	Le numéro de téléphone du bénéficiaire doit figurer sur la fiche de renseignements.

VI. OBLIGATION DE SERVICE

Le service des enseignants vacataires (tous statuts confondus) est limité par le **plafond de 200 heures équivalent TD maximum**, sauf demande dûment justifiée de l'enseignant recruteur dans certaines disciplines, par exemple les langues (décision du Conseil scientifique de l'Université en date du 5 mars 2009). Toutefois, les obligations de service sont différentes selon les populations considérées :

- Les chargés d'enseignement vacataires peuvent assurer des cours ou des travaux dirigés.
- Les agents temporaires vacataires (**étudiants et retraités**) ne peuvent assurer que des travaux dirigés. Leur service ne peut au total excéder annuellement **96 heures de travaux dirigés, dans un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur. Aucune dérogation n'est possible.**

Tous les enseignants vacataires sont soumis aux diverses obligations qu'implique leur activité d'enseignement et participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens relevant de leur enseignement. L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction des obligations de service.

VII. L'AUTORISATION DE CUMUL APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

Les fonctionnaires et agents publics, **à temps plein ou à temps partiel peuvent être autorisés à cumuler des activités accessoires à leur activité principale**, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, sous réserve que ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

La demande d'autorisation de cumul d'activités fournie dans le dossier doit être déposée **préalablement** au recrutement auprès de votre administration d'origine.

A partir des renseignements donnés sur cette annexe signée par le responsable du département de Dauphine où vous intervenirez, votre administration d'origine établira une décision de cumul qui doit être jointe au dossier.

VII.1) Cas particulier : autorisation préalable obligatoire pour les personnels appartenant à l'Education nationale

L'instruction et le traitement de toutes les demandes d'autorisation de cumul relèvent de la compétence des présidents et directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur pour les populations suivantes : les enseignants chercheurs, les enseignants non titulaires tels que les enseignants associés, les personnels ITRF et les personnels de bibliothèques.

Les attachés temporaires d'enseignement et de recherche ne peuvent pas assurer d'heures complémentaires, et à ce titre, ne peuvent bénéficier d'un cumul.

Pour toutes les autres catégories de personnels, ces demandes doivent être instruites et traitées par les services rectoraux (enseignants du second degré, personnels d'encadrement, agents comptables), **sauf dans l'Académie de Paris au sein de laquelle les chefs d'établissement public d'enseignement d'affectation sont autorisés à prendre cette décision.**

VII.2) Cumul de pension et de rémunération

Les retraités du secteur public de moins de 65 ans, bénéficiant de leur pension civile, peuvent percevoir une rémunération brute annuelle limitée au **tiers du montant brut annuel de leur pension majoré de 6 941.39 €** (valeur au 1^{er}/01/2014).

VIII. TEXTES OFFICIELS

Décret n° 87-889 du 29/10/1987 modifié relatif aux conditions de recrutement et d'emploi d'enseignants vacataires pour l'enseignement supérieur (Version consolidée du 05 septembre 2008)

Arrêté du 27 juillet 1992 : liste des disciplines dans lesquelles peuvent être engagées en qualité d'agent temporaire vacataire les personnes bénéficiant d'une pension de retraite ou d'une allocation de préretraite.

Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires et des agents non titulaires de la fonction publique

Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'Etat.

Lettre ministérielle n°0388 en date du 18 octobre 2012